



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n°23 du 15 MAI 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....3

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....3

- Arrêté en date du 14 mai 2020 portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à Coquelles (62231) – Site situé Salle des fêtes Yves Montand, avenue de Béthune à Le Portel.....3
- Arrêté en date du 14 mai 2020 portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à Coquelles (62231) – Site situé Palais des Sports Damrémont à Boulogne-sur-Mer.....5
- Arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage du Gris-Nez des communes d'Audinghen et Tardinghen.....7
- Arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage centrale de la commune de Berck...11
- Arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune de Boulogne-sur-Mer.....15
- Arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune de Merlimont.....19
- Arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune de Neufchatel Hardelot.....23
- Arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage d'Ecault de la commune de Saint-Etienne-au-Mont.....27
- Arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune de Wissant.....31
- Arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune de Camiers.....35
- Arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage centrale de la commune de Wimereux.....39
- Arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage de Stella de la commune de Cucq...43
- Arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune de Le Portel.....47
- Arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la Crevasse, à la plage Jean-Marc et à la grande plage de la commune d'Equihen Plage.....51
- Arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune de Dannes.....55
- Arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune de Le Touquet.....59



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. SUDRY (Fabien) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 10-2 ;

Vu la demande par courriel du 6 mai 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relatif à l'ouverture d'un site situé Salle des fêtes Yves Montand, Avenue de Béthune à LE PORTEL (62480), et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 10-2 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 : le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", à compter de la signature du présent arrêté, dans le site sis Salle des fêtes Yves Montand, Avenue de Béthune à LE PORTEL (62480).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais et qui sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Fait à Arras, le 04 MAI 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. SUDRY (Fabien) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 10-2 ;

Vu la demande par courriel du 13 mai 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relatif à l'ouverture d'un site situé Palais des Sports Damrémont à BOULOGNE-SUR-MER (62200), et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 10-2 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", à compter de la signature du présent arrêté, dans le site sis Palais des Sports Damrémont à BOULOGNE-SUR-MER (62200).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais et qui sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Fait à Arras, le 04 MAI 2020

Le Préfet,


Fabien SUDRY



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGE du Gris-Nez
DES COMMUNES D'AUDINGHEN et TARDINGHEN

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 11 mai 2020, des maires des communes d'Audinghen et de Tardinghen ,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Boulogne sur mer et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès à la plage du Gris Nez sur le territoire des communes d'Audinghen et de Tardinghen (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée (plage horaire de 8h à 21h au maximum) et pendant les heures où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- promenade,
- activités nautiques : kite surf, planche à voile, paddle, longe côte.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder à la plage pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits.

Les activités physiques collectives sont interdites. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et les dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs. Les modalités de préservation des espèces protégées sont définies en lien avec les experts naturalistes. Elles sont portées à la connaissance du public.

Article 3 : information et contrôle

Les maires des communes d'Audinghen et Tardinghen veillent à :

- diffuser les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale, messages réguliers par mégaphone ou hauts-parleurs, ...) et par l'affichage aux points d'entrée sur la plage : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de remporter ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- contrôler le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes ;

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Le sous-préfet de Boulogne sur mer, le commandant de groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes d'Audinghen et Tardinghen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 15/05/2020

Le préfet ,



Fabien SUDRY



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'ACCÈS
AUX PLAGES DES COMMUNES D'AUDINGHEN - TARDINGHEN

Wissant

Tardinghen

Audinghen

Légende



Zone accessible



Accès engins nautiques



Limites communales



Date:
Copyright: IGN-SCAN25



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGE CENTRALE DE LA
COMMUNE DE BERCK SUR MER

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 11 mai 2020, du maire de la commune de Berck sur mer,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ; **CONSIDERANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition de la sous-préfète de Montreuil sur mer et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès à la plage centrale de Berck sur le territoire de la commune de Berck sur mer (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci-après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée (plage horaire de 8h à 21h au maximum) et pendant les heures où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- promenade,
- activité sportive individuelle telle que la course à pied, vélo, pratique du char à voile, balade à cheval,
- activités nautiques : kite surf, planche à voile, paddle, longe côte, baignade,
- utilisation d'engins non immatriculés dans la bande des 300 m.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder à la plage pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits.

Les activités physiques collectives sont interdites. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et les dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs. Les modalités de préservation des espèces protégées sont définies en lien avec les experts naturalistes. Elles sont portées à la connaissance du public.

Article 3 : information et contrôle

Le maire de Berck sur mer veille à :

- diffuser les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale, messages réguliers par mégaphone ou hauts-parleurs, ...) et par l'affichage aux points d'entrée sur la plage : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- contrôler le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes ;

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté. **Article 6 : publication**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

La sous-préfète de Montreuil sur mer, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Berck sur mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 15/05/2020

Le préfet,



Fabien SUDRY



ÉTAT • FRANCE • EUROPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'ACCÈS
A LA PLAGE CENTRALE DE LA COMMUNE DE BERCK-SUR-MER



Légende

-  Zone accessible
-  Limites communales



0 250 500 m

Date: Mai 2020
Copyright: Orthophotoplân_2018



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGE DE LA COMMUNE DE
BOULOGNE SUR MER

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 12 mai 2020 du maire de la commune de Boulogne sur mer ,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Boulogne sur mer et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès à la plage de Boulogne sur mer sur le territoire de la commune de Boulogne sur mer (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée (plage horaire de 8h à 21h au maximum) et pendant les heures où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- promenade,
- activité sportive individuelle telle que la course à pied, pratique du char à voile,
- activités nautiques : kite surf, planche à voile, paddle, longe côte,
- pêche à pied.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder à la plage pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits.

Les activités physiques collectives sont interdites. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et les dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs. Les modalités de préservation des espèces protégées sont définies en lien avec les experts naturalistes. Elles sont portées à la connaissance du public.

Article 3 : information et contrôle

Le maire de Boulogne sur mer veille à :

- diffuser les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale, messages réguliers par mégaphone ou hauts-parleurs, ...) et par l'affichage aux points d'entrée sur la plage : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- contrôler le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes ;

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Le sous-préfet de Boulogne sur mer, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Boulogne sur mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 15/05/2020

Le préfet,



Fabien SUDRY



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'ACCÈS
A LA PLAGE DE BOULOGNE-SUR-MER

Wimereux

Boulogne-sur-Mer

Légende:

-  Zone accessible
-  Limites communales



0 150 300 m

Date: Mai 2020
Copyright: Orthophotoplan_2018

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGES
DE LA COMMUNE DE MERLIMONT

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 12 mai 2020, du maire de la commune de Merlimont,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition de la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès à la plage de Merlimont sur le territoire de la commune de Merlimont (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée (Plage horaire de 8h à 21h au maximum) et pendant les heures où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- promenade,
- activité sportive individuelle telle que la course à pied, pratique du char à voile,
- pêche à pied
- activités nautiques : kite surf, planche à voile, paddle, longe côte, kayak,
- mise à l'eau d'engins nautiques.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder à la plage pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits.

Les activités physiques collectives sont interdites. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et les dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs. Les modalités de préservation des espèces protégées sont définies en lien avec les experts naturalistes. Elles sont portées à la connaissance du public.

Article 3 : information et contrôle

Le maire de Merlimont veille à :

- diffuser les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale, messages réguliers par mégaphone ou hauts-parleurs, ...) et par l'affichage aux points d'entrée sur la plage : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- contrôler le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes.

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : publication

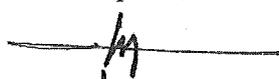
Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

La sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Merlimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 15/05/2020

Le préfet,



Fabien SUDRY



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'ACCÈS
À LA PLAGE DE LA COMMUNE DE MERLIMONT

Cucq

PLAGE NORD

PLAGE CENTRALE

PLAGE SUD

Merlimont

Légende:

-  Zone accessible
-  Accès engins nautiques
-  Limites communales

Ber



0 150 300 m

Date: Mai 2020
Copyright: Orthophotoplan_2018

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGES DE LA COMMUNE DE
NEUFCHATEL HARDELLOT

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 12 mai 2020 du maire de la commune de Neufchatel Hardelot ,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Boulogne sur mer et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès à la plage d'Hardelot sur le territoire de la commune de Neufchatel Hardelot, pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée (Plage horaire de 8h à 21h au maximum) et pendant les heures où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- promenade,
- activité sportive individuelle telle que la course à pied, vélo, pratique du char à voile, balade à cheval,
- activités nautiques : kite surf, planche à voile, paddle, longe côte,
- pêche à pied,
- utilisation d'engins non immatriculés dans la bande des 300 m,

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder à la plage pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits.

Les activités physiques collectives sont interdites. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et les dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs. Les modalités de préservation des espèces protégées sont définies en lien avec les experts naturalistes. Elles sont portées à la connaissance du public.

Article 3 : information et contrôle

Le maire de Neufchatel Hardelot veille à :

- diffuser les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale, messages réguliers par mégaphone ou hauts-parleurs, ...) et par l'affichage aux points d'entrée sur la plage : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- contrôler le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes ;

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Le sous-préfet de Boulogne sur mer, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Neufchatel-Hardelot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 15/05/2020

Le préfet,



Fabien SUDRY



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'ACCÈS
A LA PLAGE DE LA COMMUNE DE NEUFCHÂTEL-HARDELLOT

Saint-Étienne-au-Mont

Neufchâtel-Hardelot

Légende:

-  Zone accessible
-  Limites communales



0 150 300 m

Date: Mai 2020
Copyright: Orthophotoplan_2018

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGE D'ECAULT
DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE AU MONT

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 12 mai 2020 du maire de la commune de St-Etienne-au-Mont ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Boulogne sur mer et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès à la plage d'Ecault sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-au-Mont (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée (Plage horaire de 8h à 21h au maximum) et pendant les heures où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- promenade,
- activité sportive individuelle telle que la course à pied, balade à cheval,
- activités nautiques : kite surf, planche à voile, paddle, longe côte, ,
- pêche à pied

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder à la plage pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits.

Les activités physiques collectives sont interdites. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et les dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs. Les modalités de préservation des espèces protégées sont définies en lien avec les experts naturalistes. Elles sont portées à la connaissance du public.

Article 3 : information et contrôle

Le maire de Saint-Etienne-au-Mont veille à :

- diffuser les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale, messages réguliers par mégaphone ou hauts-parleurs, ...) et par l'affichage aux points d'entrée sur la plage : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,....
- contrôler le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes ;

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Le sous-préfet de Boulogne sur mer, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Saint-Etienne-au-Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 15/05/2020

Le préfet,



Fabien SUDRY



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'ACCÈS
A LA PLAGE DE LA COMMUNE DE ST ETIENNE-au-Mont

Equihen-Plage

Saint-Étienne-au-Mont

Neufchâtel-Hardelot

Légende:

-  Zone accessible
-  Limites communales



0 150 300 m

Date: Mai 2020
Copyright: Orthophotoplan_2018



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGE
DE LA COMMUNE DE WISSANT

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de la commune de Wissant,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et

aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Boulogne sur mer et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès à la plage de Wissant sur le territoire de la commune de Wissant (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée (Plage horaire de 8h à 21h au maximum) et pendant les heures où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- promenade,
- activité sportive individuelle telle que la course à pied, pratique du char à voile, balade à cheval,
- activités nautiques : kite surf, planche à voile, paddle, longe côte, voile, baignade.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder à la plage pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits.

Les activités physiques collectives sont interdites. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et les dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs. Les modalités de préservation des espèces protégées sont définies en lien avec les experts naturalistes. Elles sont portées à la connaissance du public.

Article 3 : information et contrôle

Le maire de Wissant veille à :

- diffuser les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale, messages réguliers par mégaphone ou hauts-parleurs, ...) et par l'affichage aux points d'entrée sur la plage : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- contrôler le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes ;

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Le sous-préfet de Boulogne sur mer, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Wissant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 15/05/2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'ACCÈS
A LA PLAGE DE LA COMMUNE DE WISSANT



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Wissant

Tardinghen



Date: Mai 2020
Copyright: Orthophotoplan_2018

Légende

-  Zone accessible
-  Limites communales



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGE
DE LA COMMUNE DE CAMIERS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 13 mai 2020, du maire de la commune de Camiers,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition de la sous-préfète de Montreuil sur mer et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès à la plage de Camiers sur le territoire de la commune de Camiers (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée (Plage horaire de 8h à 21h au maximum) et pendant les heures où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- promenade,
- activité sportive individuelle telle que la course à pied, pratique du char à voile,
- activités nautiques : dériveur, kite surf, planche à voile, paddle, longe côte, kayak, canoë, bodyboard.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder à la plage pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits.

Les activités physiques collectives sont interdites. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et les dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs. Les modalités de préservation des espèces protégées sont définies en lien avec les experts naturalistes. Elles sont portées à la connaissance du public.

Article 3 : information et contrôle

Le maire de Camiers veille à :

- diffuser les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale, messages réguliers par mégaphone ou hauts-parleurs, ...) et par l'affichage aux points d'entrée sur la plage : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- contrôler le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes.

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

La sous-préfète de Montreuil sur mer, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Camiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 15/05/2020

Le préfet,



Fabien SUDRY



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'ACCÈS
A LA PLAGE DE LA COMMUNE DE CAMIERS

Dannes

Camiers

Légende:



Zone accessible



Limites communales



0 150 300 m

Date: Mai 2020

Copyright: Orthophotoplan_2018



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGE CENTRALE
DE LA COMMUNE DE WIMEREUX

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 13 mai 2020, du maire de la commune de Wimereux ,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Boulogne-sur-Mer et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès à la plage centrale sur le territoire de la commune de Wimereux (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée (Plage horaire de 8h à 21h au maximum) et pendant les heures où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- promenade,
- activité sportive individuelle telle que le jogging, la pratique du char à voile,
- activités nautiques : kite surf, planche à voile, paddle,
- la pêche à pied,
- mise à l'eau d'engins nautiques.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder à la plage pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits.

Les activités physiques collectives sont interdites. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et les dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs. Les modalités de préservation des espèces protégées sont définies en lien avec les experts naturalistes. Elles sont portées à la connaissance du public.

Article 3 : information et contrôle

Le maire de Wimereux veille à :

- diffuser les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale, messages réguliers par mégaphone ou hauts-parleurs, ...) et par l'affichage aux points d'entrée sur la plage : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- contrôler le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes ;

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Wimereux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 15/05/2020

Le préfet ,



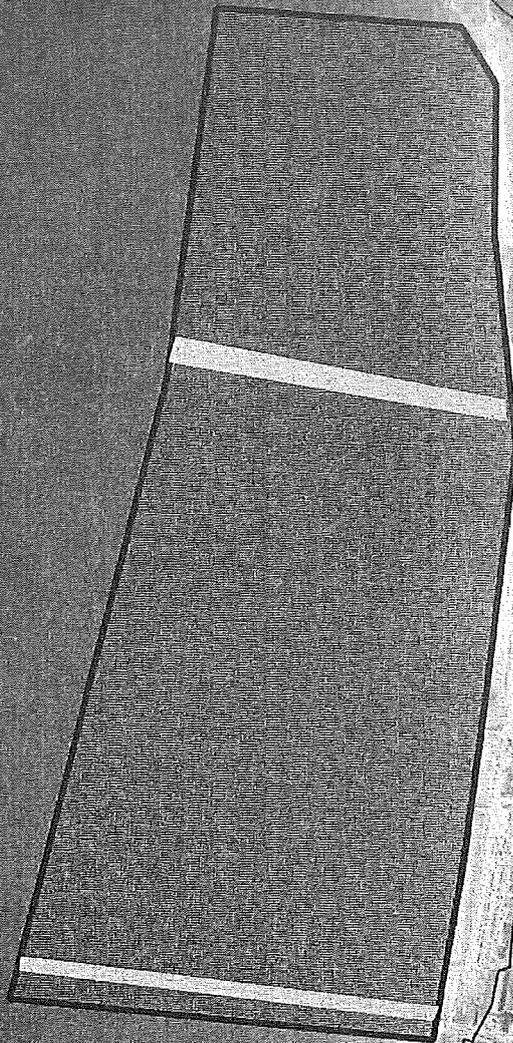
Fabien SUDRY



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'ACCÈS
A LA PLAGE DE LA COMMUNE DE WIMEREUX



Wimereux

Légende:

-  Zone accessible
-  Accès engins nautiques
-  Limites communales



0 150 300 m

Date: Mai 2020
Copyright: Orthophotoplan_2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGE DE STELLA
DE LA COMMUNE DE CUCQ

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 12 mai 2020, du maire de la commune de CUCQ,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition de la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès à la plage de Stella sur le territoire de la commune de CUCQ (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée (Plage horaire de 8h à 21h au maximum) et pendant les heures où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- promenade,
- activité sportive individuelle telle que le jogging et la pratique du char à voile,
- activités nautiques : kite surf, planche à voile, paddle,
- mise à l'eau d'engins nautiques.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder à la plage pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits.

Les activités physiques collectives sont interdites. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes. L'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et les dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs. Les modalités de préservation des espèces protégées sont définies en lien avec les experts naturalistes. Elles sont portées à la connaissance du public.

Article 3 : information et contrôle

Le maire de Cucq veille à :

- diffuser les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale, messages réguliers par mégaphone ou hauts-parleurs, ...) et par l'affichage aux points d'entrée sur la plage : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- contrôler le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes.

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

La sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Cucq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 15/05/2020

Le préfet,



Fabien SUDRY



Élysée • Élysée • Élysée
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'ACCÈS
A LA PLAGE DE LA COMMUNE DE CUCQ

Le Touquet-Paris-Plage

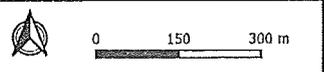


Cucq

Merlimont

Légende:

-  Zone accessible
-  Accès engins nautiques
-  Limites communales



0 150 300 m

Date: Mai 2020
Copyright: Orthophotoplan_2018



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGE
DE LA COMMUNE DE LE PORTEL

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 11 mai 2020, du maire de la commune de Le Portel ,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Boulogne sur mer et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès à la plage de Le Portel sur le territoire de la commune de Le Portel (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée (Plage horaire de 8h à 21h au maximum) et pendant les heures où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- promenade,
- activité sportive individuelle telle que la course à pied, pratique du char à voile,
- activités nautiques : kite surf, planche à voile, paddle, longe côte,
- pêche à pied,
- mise à l'eau d'engins nautiques.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder à la plage pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits.

Les activités physiques collectives sont interdites. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et les dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs. Les modalités de préservation des espèces protégées sont définies en lien avec les experts naturalistes. Elles sont portées à la connaissance du public.

Article 3 : information et contrôle

Le maire de Le Portel veille à :

- diffuser les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale, messages réguliers par mégaphone ou hauts-parleurs, ...) et par l'affichage aux points d'entrée sur la plage : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- contrôler le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes ;

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Le sous-préfet de Boulogne sur mer, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Le Portel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 15/05/2020

Le préfet,



Fabien SUDRY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'ACCÈS
A LA PLAGE DE LA COMMUNE DU PORTEL



Légende:

-  Zone accessible
-  Accès engins nautiques
-  Limites communales



Date: Mai 2020
Copyright: Orthophotoplan_2018

Équihen-Plage



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGE DE LA CREVASSE, A LA
PLAGE JEAN-MARC et A LA GRANDE PLAGE DE LA COMMUNE D'EQUIHEN PLAGE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 12 mai 2020 du maire de la commune d'Equihen-Plage ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Boulogne sur mer et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès à la plage de la Crevasse, à la plage Jean-Marc et à la Grande Plage sur le territoire de la commune d'Equihen-plage (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée (Plage horaire de 8h à 21h au maximum) et pendant les heures où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- promenade,
- activité sportive individuelle telle que la course à pied,
- activités nautiques : kite surf, planche à voile, paddle, longe côte,
- pêche à pied.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder à la plage pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits.

Les activités physiques collectives sont interdites. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et les dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs. Les modalités de préservation des espèces protégées sont définies en lien avec les experts naturalistes. Elles sont portées à la connaissance du public.

Article 3 : information et contrôle

Le maire d'Equihen-Plage veille à :

- diffuser les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale, messages réguliers par mégaphone ou hauts-parleurs, ...) et par l'affichage aux points d'entrée sur la plage : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- contrôler le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes ;

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Le sous-préfet de Boulogne sur mer, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune d'Equihen-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 15/05/2020

Le préfet,



Fabien SUDRY



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'ACCÈS
A LA PLAGE DE LA COMMUNE D'ÉQUIHEN-PLAGE

Le Portel

Outreau

Équihen-Plage

Saint-Étienne-au-Mont

Légende:

-  Zone accessible
-  Accès engins nautiques
-  Limites communales



0 150 300 m

Date: Mai 2020
Copyright: Orthophotoplan_2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGE
DE LA COMMUNE DE DANNES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 12 mai 2020 du maire de la commune de Dannes ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Boulogne sur mer et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès à la plage de la commune de Dannes (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée (Plage horaire de 8h à 21h au maximum) et pendant les heures où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- promenade,
- pêche à pied.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder à la plage pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits.

Les activités physiques collectives sont interdites. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et les dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs. Les modalités de préservation des espèces protégées sont définies en lien avec les experts naturalistes. Elles sont portées à la connaissance du public.

Article 3 : information et contrôle

Le maire de Dannes veille à :

- diffuser les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale, messages réguliers par mégaphone ou hauts-parleurs, ...) et par l'affichage aux points d'entrée sur la plage : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- contrôler le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes.

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Le sous-préfet de Boulogne sur mer, le commandant de groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Dannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 15/05/2020

Le préfet,



Fabien SUDRY



Préfecture du Pas-de-Calais
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'ACCÈS
A LA PLAGE DE LA COMMUNE DE DANNES

Neufchâteau-Hardelot

Dannes

Camliers

Légende:



Zone accessible



Limites communales



0 150 300 m

Date: Mai 2020

Copyright: Orthophotoplan_2018



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGE CENTRE ET A LA PLAGE
SUD DE LA COMMUNE DE LE TOUQUET

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 12 mai 2020 du maire de la commune de Le Touquet ,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition de la sous-préfète de Montreuil sur mer et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès aux Plages SUD et CENTRE sur le territoire de la commune de Le TOUQUET-PARIS-PLAGE (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée (Plage horaire de 8h à 21h au maximum) et pendant les heures où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

Pour la plage CENTRE :

- promenade.

Pour la plage SUD :

- activité sportive individuelle telle que la course à pied,
- activités nautiques : kite surf, planche à voile, paddle, longe côte.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder à la plage pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits.

Les activités physiques collectives sont interdites. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et les dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs. Les modalités de préservation des espèces protégées sont définies en lien avec les experts naturalistes. Elles sont portées à la connaissance du public.

Article 3 : information et contrôle

Le maire de LE TOUQUET-PARIS-PLAGE veille à :

- diffuser les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale, messages réguliers par mégaphone ou hauts-parleurs, ...) et par l'affichage aux points d'entrée sur la plage : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- contrôler le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes ;

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

La sous-préfète de Montreuil sur mer, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Le Touquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 15/05/2020

Le préfet ,



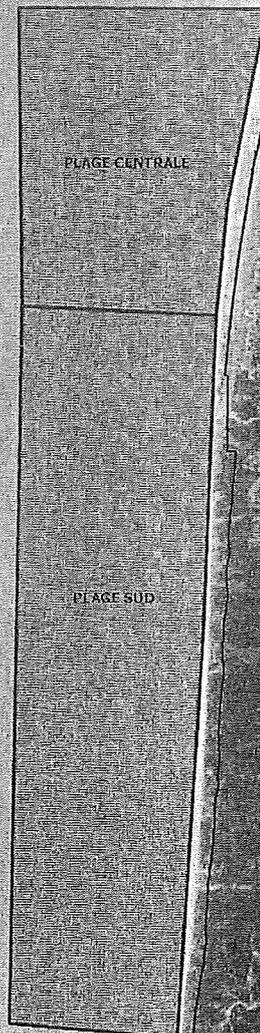
Fabien SUDRY



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'ACCÈS
A LA PLAGE DE LA COMMUNE DU TOUQUET-PARIS-PLAGE



Légende:

-  Zone accessible
-  Limites communales



0 250 500 m

Date: Mai 2020
Copyright: Orthophotoplan_2018